

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

**DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention de refuser d’approuver un rapport**, daté du 7 mai 2002, sur l’évaluation actuarielle de la cessation, au 31 décembre 2001, du régime de retraite des employés salariés de Famous Players Limited, de ses filiales et sociétés affiliées, enregistré sous le numéro 552752 (le « régime de retraite »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention de refuser de consentir à la demande déposée par Paramount Pictures (Canada) Inc.** en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi relative au régime de retraite des employés salariés de Famous Players*, de ses filiales et sociétés affiliées, enregistré sous le numéro 552752 (le « régime de retraite »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention de rendre une ordonnance** en vertu de l’article 69 de la *Loi* à l’égard du régime de retraite des employés salariés de Famous Players, de ses filiales et sociétés affiliées, enregistré sous le numéro 552752 (le « régime de retraite »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’une audience** en vertu du paragraphe 89 (8) de la *Loi*.

**ENTRE :**

**CBS CANADA HOLDINGS CO.  
(anciennement PARAMOUNT PICTURES (CANADA) INC. et CBS PICTURES  
CANADA INC.)**

Requérant

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

Intimés

- et -

**GERALD DILLON**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** les parties ont accepté des conditions de règlement, comme en atteste le procès-verbal de règlement ci-joint;

**ET ATTENDU QUE** les parties ont consenti aux conditions de la présente ordonnance;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

1. Le procès-verbal de règlement est approuvé et exécutoire pour les parties;
2. le requérant est autorisé à retirer ses demandes d'audience, sans dépens ni autres conditions en dehors de celles qui sont énoncées ci-dessous et dans le procès-verbal de règlement;
3. après quoi, le surintendant des services financiers retirera immédiatement ses avis d'intention et s'abstiendra d'y donner suite.

IL EN EST AINSI ORDONNÉ.

Fait à Toronto, en Ontario, le 18 avril 2007.

« Ralph Scane »

---

Ralph Scane

Membre du Tribunal et président du comité

« Heather Gavin »

---

Heather Gavin

Membre du Tribunal et du comité

« Louis Erlichman »

---

Louis Erlichman

Membre du Tribunal et du comité

## TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

**DANS L'AFFAIRE D'**un avis d'intention de refuser d'approuver un rapport, daté du 7 mai 2002, sur l'évaluation actuarielle de la cessation, au 31 décembre 2001, du régime de retraite des employés salariés de Famous Players Limited, de ses filiales et sociétés affiliées, enregistré sous le numéro 552752 (le « régime de retraite »);

**ET DANS L'AFFAIRE D'**un avis d'intention de refuser de consentir à la demande déposée par Paramount Pictures (Canada) Inc. en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* relative au régime de retraite des employés salariés de Famous Players, de ses filiales et sociétés affiliées, enregistré sous le numéro 552752 (le « régime de retraite »);

**ET DANS L'AFFAIRE D'**un avis d'intention de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à l'égard du régime de retraite des employés salariés de Famous Players, de ses filiales et sociétés affiliées, enregistré sous le numéro 552752 (le « régime de retraite »);

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la *Loi*.

**ENTRE :**

**CBS CANADA HOLDINGS CO.  
(anciennement PARAMOUNT PICTURES (CANADA) INC. et CBS PICTURES  
CANADA INC.)**

Requérant

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

Intimés

- et -

**GERALD DILLON**

**PROCÈS-VERBAL DE RÈGLEMENT**

---

**ATTENDU QUE** CBS Canada Holdings Co. (anciennement Paramount Pictures (Canada) Inc. et CBS Pictures Canada Inc.) (la « société ») administre le régime de retraite des employés salariés de Famous Players Limited et de ses filiales et sociétés affiliées (le « régime de retraite »);

**ET ATTENDU QUE**, si le régime de retraite avait été liquidé au 31 décembre 2001, l'actif aurait été suffisant pour couvrir tous les éléments de passif du régime de retraite et laisser un excédent d'environ 33 millions de dollars;

**ET ATTENDU QU'**en mai 2001, la société a présenté une proposition visant la cessation du régime de retraite et le partage de l'excédent entre la société et les bénéficiaires du régime de retraite;

**ET ATTENDU QUE**, suite à sa proposition, la société a reçu les accords de partage de l'excédent (les « accords de partage de l'excédent ») signés par ou au nom de 87 pour 100 des personnes qui avaient un intérêt dans le régime de retraite au 23 mai 2001;

**ET ATTENDU QUE**, le 27 août 2002, après la signature des accords de partage de l'excédent, la société a déposé auprès du surintendant des services financiers (le « surintendant ») un rapport de liquidation conditionnelle avec effet au 31 décembre 2001, précisant la nature des prestations de base à offrir aux participants au régime de retraite, aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations dans le cadre du régime de retraite (le « rapport de liquidation original »);

**ET ATTENDU QUE** le rapport de liquidation original indiquait clairement que la proposition de cessation du régime de retraite était conditionnelle à la réception par la société de toutes les approbations requises relatives aux accords de partage de l'excédent envisagés avec les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à des prestations dans le cadre du régime de retraite;

**ET ATTENDU QUE**, le 9 janvier 2003, la société a présenté une demande au surintendant afin d'obtenir son consentement au retrait de l'excédent du régime de retraite conformément aux accords de partage de l'excédent;

**ET ATTENDU QU'**entre le 9 janvier 2003 et novembre 2004, la société et le personnel du surintendant ont eue des échanges réguliers par courrier et verbaux relativement à cette demande;

**ET ATTENDU QUE**, le 3 décembre 2004, le surintendant a émis trois avis d'intention relativement au régime de retraite (les « avis d'intention ») indiquant son intention :1) de refuser le rapport de liquidation original; 2) de refuser de consentir au retrait de l'excédent du régime de retraite conformément aux accords de partage de l'excédent; et 3) d'ordonner la liquidation du régime de retraite;

**ET ATTENDU QUE** la société a déposé une demande d'audience relativement aux trois avis d'intention;

**ET ATTENDU QU'**après la tenue, en juin 2005 au Tribunal des services financiers, d'une conférence en vue d'un règlement, il a été convenu que l'instance devant le Tribunal (« l'audience devant le TSF ») serait suspendue pour permettre à la société d'obtenir une ordonnance de la cour approuvant un règlement lié au droit à l'excédent;

**ET ATTENDU QU'**en août 2005, Gerald Dillon (le « représentant ») et d'autres personnes ont engagé le cabinet d'avocats Koskie Minsky LLP pour leur fournir des conseils juridiques sur les accords de partage de l'excédent;

**ET ATTENDU QUE** le représentant a été reconnu partie à l'audience du TSF et nommé avec d'autres personnes par la cour pour agir comme représentants de toutes les personnes (ainsi que leurs successions, héritiers, ayant-droits, bénéficiaires, cessionnaires et représentants) qui avaient droit, au 23 mai 2001, à des prestations en vertu du régime de retraite (la « catégorie d'employés »);

**ET ATTENDU QU'**à l'issue de ces négociations, la société et le représentant ont conclu un nouvel accord de partage de l'excédent, dont les conditions sont énoncées dans un accord de partage de l'excédent signé le 7 septembre 2006 (le « nouvel accord de partage de l'excédent »);

**ET ATTENDU QUE** le nouvel accord de partage de l'excédent a été approuvé par ou au nom de 131 des 139 bénéficiaires du régime de retraite, soit par 94 pour 100 de la catégorie d'employés;

**ET ATTENDU QUE** le nouvel accord de partage de l'excédent a été approuvé au nom de toute la catégorie d'employés par décision de la Cour supérieure de l'Ontario le 11 septembre 2006 dans une instance introduite à Toronto sous le numéro de dossier du greffe 06-CV-304599CP (la « décision »);

**ET ATTENDU QUE** la décision prévoit que la société a droit à l'excédent du régime de retraite conformément au nouvel accord de partage de l'excédent;

**ET ATTENDU QUE** la société, par décision de son unique administrateur prise le 20 décembre 2006, a approuvé la liquidation inconditionnelle du régime de retraite;

**ET ATTENDU QUE** la société a déposé un nouveau rapport de liquidation daté du 21 décembre 2006 (le « nouveau rapport de liquidation ») reflétant la liquidation inconditionnelle du régime de retraite et le nouvel accord de partage de l'excédent;

**ET ATTENDU QUE** la société a déposé une nouvelle demande datée du 21 décembre 2006 visant le retrait de l'excédent du régime de retraite conformément à la décision de la Cour et au nouvel accord de partage de l'excédent (la « nouvelle demande de retrait de l'excédent »);

**ET ATTENDU QUE** le surintendant, dans une lettre datée du 9 mars 2007, a approuvé le nouveau rapport de liquidation;

**ET ATTENDU QUE** le surintendant a émis un avis d'intention daté du 30 mars 2007 (l'« avis d'intention de 2007 ») indiquant son intention d'approuver le retrait de l'excédent conformément à la nouvelle demande de retrait de l'excédent;

**ET ATTENDU QUE** les parties à ce procès-verbal de règlement souhaitent régler toutes les questions encore en suspens dans cette instance;

**EN CONSÉQUENCE, COMPTE TENU** des engagements et accords mutuels décrits dans ce procès-verbal de règlement, dont la suffisance est reconnue par toutes les parties, les parties conviennent par l'intermédiaire de leurs avocats d'accepter les conditions suivantes en règlement total et définitif de toutes les questions découlant du litige faisant l'objet de cette instance :

1. À moins qu'une demande d'audience relative à l'avis d'intention de 2007 ne soit déposée d'ici le 11 mai 2007, le surintendant consentira à la nouvelle demande de retrait de l'excédent, avec effet au 31 juillet 2007.
2. La société retirera ses demandes d'audience relatives aux trois avis d'intention.
3. Le surintendant retirera ses trois avis d'intention.
4. Les parties consentent à ce que le Tribunal des services financiers rende une ordonnance approuvant la décision rendue à l'audience du FST sans dépens et aux conditions énoncées dans la présente.

Fait à Toronto, en Ontario, le 18 avril 2007.

«Deborah McPhail »  
Surintendant des services financiers  
pour Deborah McPhail

Fait à Toronto, en Ontario, le 18 avril 2007.

« J. Prestage »  
CBS Canada Holdings Co.  
pour Blake Cassels & Graydon LLP

Fait à Toronto, en Ontario, le 18 avril 2007.

« Ari Kaplan »  
Gerald Dillon pour Koskie Minsky LLP